

Entreprises

Publié le 19/11/2022

Artiste-auteur : affiliation et régime social

En tant qu'artiste-auteur, vous percevez des revenus artistiques associés à la **création d'œuvres de l'esprit**, que ce soit dans la branche des écrivains, des compositeurs de musique, des arts graphiques et plastiques, du cinéma et de l'audiovisuel, de la photographie, ou même du logiciel.

À ce titre, vous bénéficiez d'un **régime social particulier**.

Rémunérations soumises au régime social de l'artiste-auteur

La majorité des revenus de l'artiste-auteur est soumise au **régime de sécurité sociale des artistes-auteurs**. Il est nécessaire de distinguer les revenus principaux et les revenus accessoires.

Revenus artistiques principaux

Tous les revenus issus de l'activité artistique d'un auteur relèvent du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs. Cela comprend les **revenus tirés des activités suivantes** :

Exercice ou cession de droits d'auteurs : vous pouvez tirer une rémunération en contrepartie de l'exploitation de votre œuvre dans le cadre de sa reproduction ou de sa représentation

Vente ou location d'œuvres originales, y compris les recettes issues de la recherche de financement participatif en contrepartie d'une œuvre de valeur équivalente

Vente d'exemplaires de l'œuvre dont vous assurez vous-même la reproduction ou la diffusion (auto-diffusion ou auto-édition)

Remise d'un prix pour une œuvre : dans le cadre d'un concours par exemple

Attribution de bourses ayant pour objet la conception, la réalisation d'une œuvre ou la réalisation d'une exposition, la participation à un concours ou la réponse à des commandes et appels à projets publics ou privés (bourses de recherche, bourses de création, bourses de production, bourses de résidence, etc.)

Résidences de conception ou de production d'œuvres

Participation à un jury avec un travail de sélection ou de présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur

Lecture publique d'une ou plusieurs de vos œuvres

Présentation orale ou écrite d'une ou plusieurs de vos œuvres, y compris la présentation du processus de création

Dédicace assortie de la création d'une œuvre

Conception et animation d'une collection éditoriale originale.

Revenus accessoires

Les revenus accessoires sont des rémunérations tirées d'activités exercées **dans le prolongement d'une activité artistique**. Ces revenus sont également soumis au régime de sécurité sociale des artistes-auteurs.

Les revenus accessoires sont les revenus tirés des **activités suivantes** :

Rencontres publiques et débats sans lien avec votre œuvre : aucune lecture, aucune présentation de l'œuvre ou de son processus créatif et aucune dédicace créative

Cours donnés dans votre atelier ou transmission de votre savoir-faire à vos pairs

Ateliers artistiques ou d'écriture

Participation à la conception, au développement ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste-auteur qui ne constitue pas un acte de création originale

Participation à des instances de gouvernance dans son champ professionnel (ex : participation à un conseil d'administration de l'Ircec ou de la SSAA).

Les rémunérations accessoires doivent être **déclarées distinctement** des autres revenus dans votre déclaration sociale annuelle. De plus, l'artiste-auteur doit au préalable avoir perçu et déclaré un revenu artistique principal sur l'année en cours ou une des 2 années précédentes.

À noter

À partir du **25 avril 2024**, vous devrez renseigner dans l'étape 2 de votre déclaration, vos revenus (principaux et accessoires) ainsi que la nature de l'œuvre associée, à partir d'une liste déroulante. L'Urssaf vous explique [comment déclarer vos différents types de revenus](#).

Les revenus accessoires relèvent du régime de sécurité sociale des auteurs **dans la limite d'un plafond**, c'est-à-dire, 1200 fois le smic horaire applicable au 1^{er} janvier de l'année en cours. En effet, le montant annuel des revenus accessoires ne doit pas excéder 13 980 € en 2024. Les indemnités perçues pour la participation à des instances de gouvernance ne sont pas incluses au calcul.

Si le plafond est dépassé, les revenus accessoires seront soumis au régime des travailleurs indépendants, et ce **à partir du 1^{er} euro de la part excédant ce plafond**.

Affiliation sociale de l'artiste-auteur

En tant qu'artiste-auteur, vous êtes affilié à la **Sécurité sociale des artistes-auteurs** dès votre déclaration d'activité ou dès qu'un tiers (ex : éditeur, producteur, organisme de gestion collective, collectivité territoriale, entreprise) vous a versé une rémunération artistique.

La Sécurité sociale des artistes-auteurs vous accompagne et vous informe sur vos droits et démarches en matière de protection sociale, de prestations et d'aides.

Où s'adresser ?

Sécurité sociale des artistes-auteurs (Agessa et Maison des artistes)

Par téléphone

Du lundi au vendredi : de 9h à 17h

0 806 804 208 (prix d'un appel local)

Par messagerie

<http://www.secu-artistes-auteurs.fr/contact>

Par courrier

60 rue du Faubourg Poissonnière

75010 Paris

Concrètement, après votre déclaration de début d'activité ou le précompte d'un tiers, la Sécurité sociale des artistes-auteurs vérifie dans un délai de 2 mois que votre activité entre dans le champ de l'artiste-auteur. Si c'est bien le cas, vous recevrez un courrier qui atteste de votre affiliation au régime.

Déclaration et calcul de l'assiette sociale

En tant qu'artiste-auteur, la déclaration de vos revenus artistiques et le paiement de vos cotisations et contributions sociales s'effectuent **uniquement** auprès de l'**Urssaf Limousin**.

Déclaration annuelle de revenus

Chaque année, vous devez **déclarer vos revenus artistiques de l'année passée** auprès de l'Urssaf Limousin. Quelle que soit votre situation, cette déclaration sociale est indispensable. Elle est utilisée par l'Urssaf pour le calcul de votre assiette sociale et l'ouverture de vos droits sociaux.

Votre déclaration sociale doit toujours être en cohérence avec votre déclaration fiscale aux impôts.

En 2024, vous avez **jusqu'au 10 juin 2024** pour déclarer les revenus perçus en 2023, depuis votre espace personnel.

- Urssaf Limousin (Artistes-auteurs)

À noter

À partir du **25 avril 2024**, vous devrez renseigner dans l'étape 2 de votre déclaration, vos revenus (principaux et accessoires) ainsi que la nature de l'œuvre associée, à partir d'une liste déroulante. L'Urssaf vous explique comment déclarer vos différents types de revenus.

Calcul et paiement des cotisations sociales

Les modalités de déclaration et de calcul de l'assiette sociale varient selon votre régime fiscal : et/ou **traitements et salaires** (TS). Seuls les droits d'auteur versés par des tiers (éditeur, producteur, organisme de gestion collective, entreprise) peuvent être déclarés **en traitements et salaires**.

C'est **vous** qui versez vos cotisations et contributions sociales à l'Urssaf **les 3 mois** (les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre).

Pour en attester auprès des tiers (éditeurs, producteurs, organismes de gestion collective, entreprises...), l'Urssaf vous remet ensuite un certificat administratif. Vous devez remettre une copie de ce document à chacun des tiers.

Si vous êtes en micro-BNC, votre assiette sociale correspond au **montant de votre chiffre d'affaires** déclaré à l'Urssaf. Un abattement de **34 %**, puis une **majoration de 15 %** sont appliqués.

Exemple

Vous déclarez 10 000 € à l'Urssaf, votre assiette sociale est de 7 590 €.

Si vous êtes **en BNC** (déclaration contrôlée), votre assiette sociale correspond au **montant de votre bénéfice** (ou de votre déficit) déclaré à l'Urssaf. Une **majoration de 15 %** à votre bénéfice est appliquée.

Exemple

Vous déclarez 10 000 € de bénéfice à l'Urssaf, votre assiette sociale est de 11 500 €.

Les **tiers** (éditeurs, producteurs, organismes de gestion collective, entreprise...) **précomptent** les cotisations sociales lors de la rémunération et reversent les sommes directement à l'Urssaf.

Concrètement, le **précompte** correspond à la retenue effectuée sur votre rémunération par le tiers qui se charge de payer vos charges sociales pour votre compte. À ce titre, le tiers vous remet une **certification de précompte** de cotisations que vous devez conserver.

En traitements et salaires, votre assiette sociale correspond au **montant brut hors taxes de vos revenus** déclaré à l'Urssaf.

Exemple

Vous déclarez 10 000 € de bénéfice à l'Urssaf, votre assiette sociale est de 10 000 €.

Pour les revenus déclarés fiscalement **en traitements et salaires**, les **tiers** (éditeurs, producteurs, organismes de gestion collective, entreprises...) **précomptent les cotisations et contributions sociales** lors de la rémunération et reversent les sommes directement à l'Urssaf.

Concrètement, le **précompte** correspond à la retenue effectuée sur votre rémunération par le tiers qui se charge de payer vos charges sociales pour votre compte. À ce titre, le tiers vous remet une certification de précompte de cotisations que vous devez conserver.

En traitements et salaires, votre assiette sociale correspond au **montant brut hors taxes de vos revenus** déclaré à l'Urssaf.

Exemple

Vous déclarez 10 000 € de bénéfice à l'Urssaf, votre assiette sociale est de 10 000 € .

En parallèle, pour les revenus déclarés fiscalement sous le régime des **bénéfices non commerciaux (BNC)**, c'est **vous** qui versez vos cotisations et contributions sociales à l'Urssaftous **les 3 mois** (les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre).

Pour en attester auprès des tiers (éditeurs, producteurs, organismes de gestion collective, entreprises...), l'Urssaf vous remet ensuite un certificat administratif. Vous devez remettre une copie de ce document à chacun des tiers.

Si vous êtes en micro-BNC, votre assiette sociale correspond au montant de vos recettes déclaré à l'Urssaf. Un abattement de 34 % , puis une **majoration** de 15 % sont appliqués.

Exemple

Vous déclarez 10 000 € à l'Urssaf, votre assiette sociale est de 7 590 € .

Si vous êtes en BNC (déclaration contrôlée), votre assiette sociale correspond au montant de votre bénéfice (ou de votre déficit) déclaré à l'Urssaf. Une **majoration de 15 %** à votre bénéfice est appliquée.

Exemple

Vous déclarez 10 000 € de bénéfice à l'Urssaf, votre assiette sociale est de 11 500 € .

Ainsi, votre **assiette sociale globale** d'artiste-auteur correspond à **la somme des 2 assiettes sociales** (BNC + TS).

Une fois votre assiette sociale déterminée, **le montant des cotisations à payer** est calculé après **application des taux** suivants :

Sécurité sociale : 0,40 % (entièrement pris en charge par l'État)

Assurance vieillesse plafonnée : 6,90 % (dont 0,75 % pris en charge par l'État). L'assiette sociale est limitée à 46 368 € . La cotisation est donc au maximum de 2 853 € au titre des revenus de 2024.

Contribution sociale généralisée (CSG) : 9,20 % (dont 6,80 % déductibles fiscalement)

Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,50 %

Contribution à la formation professionnelle continue (CFP) : 0,35 %

À noter

La CSG et CRDS sont calculées sur 98,25 % de l'assiette sociale si la rémunération de l'artiste-auteur ne dépasse pas 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, c'est-à-dire 185 472 € en 2024. Elles sont calculées sur 100 % de la part excédant ce plafond.

**Protection sociale de l'artiste-
auteur**

Les artistes-auteurs sont affiliés au **régime de sécurité sociale des artistes-auteurs**, rattaché au régime général.

Cette affiliation vous permet de bénéficier des mêmes prestations d'assurances sociales que les salariés. En revanche, vous êtes soumis à la protection sociale des non-salariés en matière d'accidents du travail ou d'assurance chômage.

Vous bénéficiez également d'un régime de retraite complémentaire spécifique.

Assurance maladie, maternité, paternité, invalidité et décès

Vous bénéficiez de la **prise en charge de vos frais de soins** du fait de l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire français.

Vous bénéficiez également d'indemnités journalières en cas d'interruption de votre activité (pour cause de maladie, maternité/paternité ou invalidité), à condition d'être à jour dans le paiement de vos cotisations. Vous devez aussi justifier de revenus au moins égaux, au cours d'une année civile, à 6 990 € .

Privation d'emploi

Le statut d'artiste-auteur ne vous permet **pas l'accès aux allocations chômage**, vos revenus n'étant pas assimilés à des salaires. Cependant, si vous en remplissez les conditions, vous pouvez bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants.

Retraite complémentaire obligatoire

L'affiliation au régime général en tant qu'artiste-auteur, quelle que soit la branche professionnelle, entraîne l'affiliation à un ou plusieurs régimes de retraite complémentaire gérés par l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC).

Tous les artistes-auteurs sont affiliés à **un régime commun** : le **régime des artistes-auteurs professionnels** (RAAP), à condition que leurs revenus artistiques perçus au cours de l'année civile précédente (l'année N -1) ont été au moins égaux à 10 143 € .

En dessous de ce seuil, l'affiliation au RAAP est **facultative** et s'effectue sur demande de l'artiste-auteur.

Selon la nature de votre activité, **vous relevez également** de l'un des régimes suivants :

Régime des auteurs et compositeurs dramatiques (RACD) : dès le 1^{er} euro de droits d'auteur perçu via une activité liée à l'audiovisuel ou le spectacle vivant.

Régime des auteurs et compositeurs lyriques (RACL) : pour les auteurs et compositeurs d'œuvres musicales et les dialoguistes de doublage ayant atteint le seuil d'affiliation. Pour cotiser au RACL en 2024, vos droits d'auteur de 2023 doivent avoir atteint 3 089,54 € .

L'IRCEC met à votre disposition un outil pour déterminer selon votre activité à quel(s) régime(s) de retraite complémentaire vous êtes affilié .

À noter

Vous pouvez également consulter un guide de la retraite complémentaire des artistes-auteurs .

Questions - Réponses

- Un artiste peut-il être micro-entrepreneur ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Artiste-auteur : déclaration de début d'activité
- Artiste-auteur : fiscalité (déclaration de revenus, TVA et CFE)
- Bénéfices non commerciaux (BNC) : régime réel d'imposition
- Contrat de cession de droits d'auteur

Pour en savoir plus

- Artistes-auteurs : détails de la nouvelle nomenclature 2024
Source : Urssaf Limousin
- Affiliation des artistes-auteurs à la sécurité sociale
Source : Sécurité sociale des artistes auteurs
- Artiste-auteur : principe du régime social
Source : Sécurité sociale des artistes auteurs
- Quel est mon régime de retraite complémentaire ?
Source : Ircec
- Guide de la retraite complémentaire des artistes-auteurs
Source : Ircec
- Foire aux questions sur la protection sociale des auteurs
Source : Sécurité sociale des artistes auteurs
- Formation professionnelle des artistes auteurs, Afdas
Source : Sécurité sociale des artistes auteurs

Où s'informer ?

- **Sécurité sociale des artistes-auteurs (Agressa et Maison des artistes)**

Par téléphone

Du lundi au vendredi : de 9h à 17h
0 806 804 208 (prix d'un appel local)

Par messagerie

<http://www.secu-artistes-auteurs.fr/contact>

Par courrier

60 rue du Faubourg Poissonnière
75010 Paris

- **Urssaf Limousin (Artistes-auteurs)**

Par mail (courriel)

<https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil>

Par courrier

Urssaf Limousin
Pôle artistes-auteurs - TSA 70009
93517 MONTREUIL CEDEX

- Retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (Ireec)

Services en ligne

- Urssaf Limousin (Artistes-auteurs)

Téléservice

- Calcul des cotisations et contributions sociales à déduire de la rémunération des auteurs

Simulateur

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : article L382-1
Affiliation obligatoire des artistes-auteurs au régime général de sécurité sociale
- Code de la sécurité sociale : article L382-4
Précompte par le tiers
- Code de la sécurité sociale : article R382-1
Activités soumises au régime de l'artiste-auteur
- Code de la sécurité sociale : article R382-1-1
Revenus artistiques principaux
- Code de la sécurité sociale : article R382-1-2
Revenus artistiques accessoires
- Code de la sécurité sociale : article R382-20
Déclaration annuelle de revenus à l'Urssaf
- Instruction interministérielle du 12 janvier 2023 relative aux revenus tirés d'activités artistiques



VILLE DE
Châtillon
Hôtel de Ville

Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h

Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : de 8h30 à 13h30

Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon

Tél. : 01 42 31 81 81